

**DECISION N° 2021-03/CCOG-SDET**  
**relative à la cession immobilière d'une parcelle de la ZAE de Maripa-Soula**  
**à la société ATPA**

L'An Deux Mille vingt et un le jeudi dix-huit février à dix heures et trente minutes, le bureau communautaire de la CCOG s'est réuni en session ordinaire, à la salle des délibérations de la mairie de Saint-Laurent du Maroni, après convocation légale, sous la présidence de Madame Sophie CHARLES, Présidente.

<b>Conseillers en exercice =</b>	<b>13</b>
Présents	9
Absents	4
Procurations	0
Votants	9

**PRÉSENTS :**

**Mme CHARLES** Sophie, Présidente - **M. DEIE** Jules, 1<sup>er</sup> Vice-président - **M. SOEWA** Marciano, 2<sup>ème</sup> Vice-président - **M. ANELLI** Serge 4<sup>ème</sup> Vice-Président - **M. AGOUSSA** Migill, 5<sup>ème</sup> Vice-président - **M. FERREIRA** Jean-Paul, 7<sup>ème</sup> Vice-président - **Mme KWASIBA** Emeline, Membre - **M. RICHENEL** Auguste, Membre - **M. TOPO** Lama, Membre.

**ABSENTS EXCUSES :**

**M. BENTH** Albéric 6<sup>ème</sup> Vice-président - **Mme CHARLES** Marie-Hélène, 8<sup>ème</sup> Vice-Présidente - **Mme BOURGUIGNON** Arlène, Membre.

La convocation des membres du Conseil communautaire a été faite le 12 février 2021.

**Publiée le : 1er mars 2021**

Madame la Présidente ouvre la séance. Il est ensuite procédé et conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire, parmi les membres du conseil, **Monsieur SEOWA Marciano**, est désigné pour remplir ces fonctions, qu'il accepte.



*Ouest Guyane*

un territoire, des projets, un avenir

**DECISION N° 2021-03/CCOG-SDET**  
**relative à la cession immobilière d'une parcelle de la ZAE de Maripa-Soula**  
**à la société ATPA**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5214-1 et suivant ;  
Vu la loi n°92-125 du 06 février 1992 modifiée, relative à l'Administration Territoriale de la République ;  
Vu la loi n°96-142 du 24 février 1996 modifiée, notamment ses articles L2122-21 et L2241-1 ;  
Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais en vigueur ;  
Vu la délibération n°2020-58/CCOG/DG relative à la délégation du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;  
Vu la délibération n°13/2015 relative au vote du budget primitif 2015 – Budget principal ;  
Vu la décision n°2018/03 relative à l'acquisition par la CCOG du terrain cadastré AL32 de la Commune de Maripa-Soula ;  
Vu l'attestation de vente de la parcelle cadastrée AL32 de la Commune de Maripa-Soula transmise par Maître SALIBUR ;  
Vu l'avis du Domaine sur la valeur vénale de la parcelle AL32 de la Commune de Maripa-Soula du 9 décembre 2019 ;  
Vu l'avis de la commission développement économique-port du 12 février 2021 ;

Madame la Présidente expose :

En 2015 a été inscrit, comme projet à vocation économique, la réalisation d'une zone d'activité économique sur la Commune de Maripa-Soula.

Les études de programmation ont été réalisées et ont démontré l'intérêt d'un tel projet.

Cet engagement a été renforcé par les prévisions de chantier tels que le futur lycée, l'extension de l'aérodrome.

Ainsi pour cette réalisation, la Commune de Maripa-Soula a souhaité céder à la CCOG pour l'euro symbolique un terrain de 80 300m<sup>2</sup>. Cette vente a été conclue en 2019.

La première phase de la réalisation de la ZAE doit permettre à 3 entreprises ayant un besoin en superficie de s'installer sur la partie « industrielle » de la zone.

La société ATPA, effectuant d'ores et déjà des prestations sur la commune, a manifesté à plusieurs reprises son intérêt.

Une évaluation de France Domaine estime à 7€/m<sup>2</sup>, ce prix inclus déjà une marge de négociation de 20%.

Il est proposé au Bureau Communautaire de statuer sur la vente de la parcelle AL37 de 6 000m<sup>2</sup> en faveur de la société ATPA pour une valeur de 42 000€ soit 7€/m<sup>2</sup>.

**Après en avoir décidé, le Bureau communautaire :**

**Approuve** la vente de la parcelle de terrain AL37, incluse dans le périmètre de la ZAE de Maripa-Soula, d'une superficie de 6 000m<sup>2</sup> pour la société ATPA ;

**Approuve** le prix de vente à 7€/m<sup>2</sup>, soit 42 000€ ;

**Autorise** la Présidente à inscrire les dépenses et recettes afférentes au budget ;

**Autorise** la Présidente ou son représentant à signer tout document administratif et contractuel nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

**VOTE =>** Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits  
Pour extrait conforme



**LA PRESIDENTE**  
*Sophie CHARLES*  
**Sophie CHARLES**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de l'égalité.*